



**FONDS EUROPÉEN
D'INTEGRATION**

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité
nationale et du développement solidaire**
Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la citoyenneté

APPEL A PROJETS

dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) pour l'année 2011

Cet appel à projets pour l'année 2011 fait suite aux appels à projets relatifs aux années 2009 et 2010.

ATTENTION : les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2009 et 2010 n'ont pas à répondre au présent appel à projets pour la poursuite, en 2011, des actions qu'ils ont engagées à ce titre. Ils devront négocier par avenant, avec l'autorité responsable du fonds, la prorogation de la convention signée dans le cadre de l'appel à projets 2009. A cette fin ils prendront l'attache de la Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) dans les conditions prévues par leur convention.

En revanche, ils peuvent répondre à l'appel à projets 2011 pour les actions autres que celles pour lesquelles ils avaient été retenus en 2009 et 2010, ou encore dans le cadre d'une même action mais sur un territoire différent.

1. Généralités sur le Fonds européen d'intégration.

La décision n°2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 établit, dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI) pour la période 2007-2013.

Le FEI a pour objectif général de soutenir les efforts fournis par les Etats membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes économiques, sociaux, culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de remplir les conditions de séjour favorables à leur intégration dans les sociétés européennes. Dans ce cadre, le FEI vise à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des ressortissants de pays tiers dans tous les aspects de la société notamment au travers d'activités de formation, d'actions culturelles et de la promotion de pratiques antidiscriminatoires.

2. Publics cibles.

Le FEI concerne « les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire d'un pays membre et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, notamment celles relatives à la capacité de s'intégrer dans la société de cet Etat membre ». Par « ressortissant d'un pays tiers », on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne.

En France, les actions financées par le FEI visent principalement « les ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu », c'est-à-dire arrivés et installés en France depuis moins de cinq ans.

Les *femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées* constituent des groupes cibles spécifiques (cf. point 3) pour lesquels des actions peuvent être soutenues et financées quelque soit leur date d'arrivée en France.

Ne sont pas concernés par le FEI :

- les ressortissants ayant présenté une demande d'asile (ils relèvent du Fonds européen pour les réfugiés) ;
- les ressortissants bénéficiant du statut de réfugié (idem) ;
- les binationaux ayant une nationalité européenne, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'Union européenne ;
- les personnes bénéficiant d'actions financées par d'autres fonds européens, tel que le Fonds social européen ;
- les étrangers en situation irrégulière.

Les porteurs de projet doivent strictement respecter les publics cibles du FEI et être en mesure de prouver, pièces à l'appui, à posteriori, que cela a bien été le cas. Le non respect de cette règle entraînerait la nécessité de rembourser les subventions.

3. Orientation prioritaire des actions et financement selon les groupes cibles.

Les projets à soumettre doivent s'inscrire dans la première et troisièmes priorités définies par la Commission européenne : *mise en œuvre d'actions destinées à mettre en pratique les « principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne » et renforcement des capacités d'action, amélioration de la coordination et acquisition de compétences interculturelles dans les états membres à tous les niveaux de pouvoir et dans l'ensemble de l'administration publique.*

Le montant du cofinancement FEI peut atteindre :

- *au maximum 50 %* du coût des projets retenus dans le cadre des actions ne relevant pas de priorités spécifiques (cf. tableau ci-dessous) ;
- *au maximum 75 %* dans le cas où les actions menées concernent les groupes cibles spécifiques (femmes, personnes âgées, personnes handicapées) ainsi que les programmes et activités de formation novateurs. Il s'agit des actions relatives à la priorité spécifique 2 et à la priorité spécifique 3 (cf. tableau ci-dessous).

Pour chaque axe, une structure peut faire plusieurs propositions. Dès lors chaque proposition doit correspondre à une action identifiée.

Les 8 axes s'inscrivent dans les priorités du programme FEI.

4. Actions à soutenir : objectifs et critères de sélection.

<i>Axes</i>	<i>Budget prévisionnel <u>minimal</u> de chaque proposition</i>
<p>Axe A : Formation linguistique notamment :</p> <p>-Apprentissage du français dans les ateliers sociolinguistiques (ASL);</p> <p>-Formations linguistique de français à visée professionnelle (préparant à la recherche d'emploi) incluant la formation de formateurs;</p> <p>-Formation destinée aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas des primo-arrivants.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 50 %</p> <p>25 000 €</p> <p>40 000 €</p> <p>100 000 €</p>
<p>Axe B : Création de postes d'agents de développement local pour l'intégration (ADLI) dans des territoires non couverts.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 50 %</p> <p>17 000 €</p>
<p>Axe C : Organisation de cycles de formations à l'interculturalité destinés aux personnels de l'administration et des établissements publics en charge de l'intégration.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 50 %</p> <p>100 000 €</p>
<p>Axe D : Prestations de garde d'enfants articulées avec les formations (FL, FC, VF, BC, etc.), destinées aux femmes ressortissantes de pays tiers en vue de faciliter leur intégration.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 75%</p> <p>100 000 €</p> <p>100 000 €</p>

<p>Actions d'information, en direction des femmes ressortissantes des pays tiers, relatives à la libre disposition de leur corps et au libre choix de leur maternité.</p> <p>Actions, en direction des femmes ressortissantes des pays tiers, visant à mettre en valeur leur apport à la société d'accueil par des projets participatifs</p>	<p>25 000 €</p>
<p>Axe E : Formations linguistiques adaptées aux personnes âgées de 60 ans ou plus.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 75%</p> <p>25 000 €</p>
<p>Axe F : Formation en langue des signes française, pour les immigrés sourds ou malentendants, ressortissants de pays tiers,</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 75%</p> <p>50 000 €</p>
<p>Axe G : Elaboration de séquences pédagogiques novatrices au profit des ressortissants de pays tiers afin de concilier l'apprentissage de la langue avec d'autres activités notamment professionnelles..</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 75%</p> <p>50 000 €</p>
<p>Axe H : Mise en réseau des partenaires associatifs pour faciliter le parcours d'intégration des migrants.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 50%</p> <p>100 000 €</p>
<p>Axe I : Promotion des valeurs de la République à travers la connaissance des lois et des règlements mais aussi des valeurs et des usages qui permettent de vivre ensemble au sein de la société française.</p>	<p>Cofinancement FEI maximum de 50 %</p> <p>50 000 €</p>

5. Modalités pratiques.

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) le dossier, **succinct à cette étape de la procédure**, doit comporter les éléments suivants :
 - le formulaire **renseigné** de demande de cofinancement présenté en annexe ;
 - un courrier de votre part demandant officiellement le soutien du FEI pour 2011 et mentionnant le montant demandé ;
 - les derniers comptes approuvés de votre association (exercice 2009) ;
 - le dernier rapport d'activité approuvé (rapport d'activité pour 2009) ;
 - vos statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
 - la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil d'administration...).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération

- 2) **il ne doit être fourni qu'une seule proposition par action, donc un seul dossier par action**. Si un porteur de projets veut répondre pour plusieurs actions, il doit présenter un dossier par action ;
- 3) le projet présenté de cofinancement du FEI ne doit pas être assimilé à une subvention d'équilibre de structure. Les coûts indirects ne doivent pas dépasser 7% du montant total des coûts ;
- 4) le budget prévisionnel, en équilibre, doit inclure un plan de financement précisant les ressources autres que celles résultant de la subvention, conforme au point I.2 de l'Annexe 11 de la Décision 2008/457/CE et respectant la présentation ci-après :

Dépenses	Recettes
+ coûts directs (CD)	+ contribution de la Commission européenne
+ coûts indirects (<i>pourcentage fixe des CD, défini dans la convention de subvention</i>)	(<i>définie comme le moindre des trois montants indiqués à l'article 12 de la présente décision</i>)
+ coûts couverts par des recettes affectées (le cas échéant)	+ contribution du bénéficiaire final et des partenaires du projet (y compris les recettes affectées)
	+ contribution de tiers
	+ recettes générées par le projet
= coût total éligible (CTE)	= recettes totales

- 5) **le budget prévisionnel sera ultérieurement accompagné, si le projet est sélectionné, des pièces justificatives ou des attestations apportant une garantie d'existence ou de mise à disposition des fonds permettant de compléter le cofinancement ;**
- 6) dans le cas d'un regroupement d'associations destiné à leur permettre de répondre à l'appel à projets, l'association répondante est considérée comme bénéficiaire unique du projet, seule contractante. Elle en assume seule toutes les obligations et tous les risques. Un tel procédé doit demeurer exceptionnel et ne manquera pas d'entraîner de la part de l'autorité responsable une vigilance accrue sur la traçabilité des procédures ;

7) les projets doivent être adressés en un exemplaire, **jusqu'au 8 octobre 2010** minuit inclus (cachet de la poste faisant foi) au :

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et
du développement, solidaire**
Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
**Sous-direction de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des
discriminations**
Bureau de l'accueil en France et de l'intégration linguistique
101 rue de Grenelle
75323 Paris cedex 07 ;

8) **en plus de la version papier, une version numérique devra être envoyée, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :**

FEI-APPEL-PROJETS@immigration-integration.gouv.fr

9) les budgets prévisionnels des propositions présentées pour chaque action doivent être supérieurs à une limite précisée dans son descriptif (voir le tableau des actions ci-dessus) ;

10) dès lors qu'il répond à cet appel à projets, le porteur de projet accepte les modes et méthodes d'évaluation prévus par le Conseil et la Commission (Décision de la commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE <http://eur-lex.europa.eu/>). Il s'engage également à effectuer les opérations de publicité permettant la visibilité du financement communautaire ;

Au cas où certaines pièces du dossier ne pourraient être communiquées le 8 octobre 2010, les documents temporaires pourront être acceptés à titre exceptionnel. Les pièces définitives devront obligatoirement être fournies dans le cadre de la négociation de la convention avec l'Administration et avant sa signature. En cas de difficulté prendre contact avec la DAIC : FEI-APPEL-PROJETS@immigration-integration.gouv.fr .

11) **d'une manière générale, les porteurs de projets retenus devront éventuellement compléter le dossier mentionné au point 1) ci-dessus dans le cadre de la négociation des conventions de financement correspondantes.**

12) **Rappel des principales règles d'éligibilité :**

- respect du public cible précité ;
- respect des budgets prévisionnels minimaux le cas échéant ;
- respect des seuils de cofinancement, 50 à 75 % selon les cas ;
- démarrage de l'action en 2011.

L'action cofinancée au titre du FEI pour 2011 débute au plus tôt au 1^{er} janvier 2011. Les dépenses sont éligibles de cette date au 30 juin 2013 (6 mois N+2).

Important : comme pour le programme 2010, les porteurs de projets qui ne seraient pas en mesure de respecter ces différentes règles et contraintes posées par le Conseil et la Commission européenne, quelles qu'en soient les raisons (taille de la

structure, outils disponibles, méthodes de travail, déontologie à respecter, types de publics bénéficiaires des actions etc.) ont tout intérêt à ne pas candidater dans le cadre de l'appel à projets 2011 du FEI et à se tourner vers d'autres sources de financement, adaptées à leurs projets (autres ministères, appel à projets DAIC 2011, Acsé, services déconcentrés...).